

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SM

☎ : 04.72.61.61.51

24 DEC. 1999

Lyon, le

ARRETE

autorisant, à titre de régularisation,
**Les Etablissements R. MATHELIN à exercer des activités
de teinture, apprêt, blanchiment et délavage
de matières textiles à CHESSY-LES-MINES.**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 1998, complétée le 11 janvier 1999, par les Etablissements R. MATHELIN en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exercer des activités de teinture, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles à CHESSY-LES-MINES ;
- VU l'avis technique de classement en date du 1^{er} février 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Christian DELETANG, désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 6 avril au 6 mai 1999 ;

VU la délibération en date du 17 mai 1999 du conseil municipal de la commune de CHESSY-LES-MINES ;

VU l'avis en date du 13 avril 1999 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 16 avril 1999 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 12 mai 1999 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 19 mai 1999 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 20 mai 1999 de la direction régionale de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 12 octobre 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution de l'eau, de l'air et de bruit ;

CONSIDERANT, de plus, qu'en vue d'une part, de maintenir dans la rivière « l'Azergues » un débit instantané minimal au droit de l'ouvrage de prélèvement d'eau des Etablissements R. MATHELIN, et d'autre part, de réduire la charge polluante des effluents rejetés dans la rivière, l'exploitant devra réaliser des études technico-économiques ;

CONSIDERANT également que, compte tenu du fait qu'une partie des installations des Etablissements R. MATHELIN est située en zone inondable, l'exploitant devra fournir un complément à l'étude de danger concernant l'inondabilité de la zone et les mesures à prendre pour réduire au maximum les risques liés aux installations ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 -

1.1 - La société MATHELIN est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Chessy, dans l'enceinte de son établissement, des installations répertoriées dans les tableaux suivants :

Tableau des activités			
Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Class.
Teintures, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles	2330.1	35 t/j	A
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est > 50 000 m ³	1510.2	1 200 t, dans bâtiment RM2 de 70 000 m ³	A
Dépôts aériens de liquides inflammables dans une même cuvette de rétention Fioul domestique 200 m ³ Fioul lourd 800 m ³	253 1430	CE 200 m ³	D
Installation de combustion	2910.A.2	17.5 MW	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1200.2.c	12 t soit 4,5 t de H ₂ O ₂	D
Installation de compression d'air	2920.2 b	257 kW	D
Charge d'accumulateurs	2925	37 kW	D
Utilisation d'appareils contenant du PCB	1180.1	3 010 litres	D
Emploi ou stockage d'acides : - acétique (plus de 50 %) : 7,7 t - chlorhydrique (plus de 20 %) : 0,5 t - formique (plus de 50 %) : 0,4 t - sulfurique (plus de 25 %) : 13 t	1611.2	21,6 t	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde	1630.2	45 t	NC
Emploi de stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131.2.c	Quantité inférieure à 1 t	NC
Travail mécanique des métaux	2560	28 kW	NC

Désignations des ouvrages, installations, travaux ou activités
Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de demande biochimique en oxygène
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis, ou pour ceux non encore équipés à la date de notification du présent arrêté lors d'une modification importante, d'orifices obturables et accessibles placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Cheminées et autres conduits d'évacuation

La hauteur de la cheminée de la chaufferie est de 29 mètres.

4.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, débit, concentration et flux, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3-Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses issues de l'activité :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.6 - Installations de combustion

Les installations de combustion fonctionnent normalement au gaz naturel. Exceptionnellement en dépannage, la chaufferie peut fonctionner au fioul lourd.

ARTICLE 5 - EAU

5.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée au maximum pour la réfrigération en circuit ouvert ($250 \text{ m}^3/\text{j}$). Pour tout changement de matériel réfrigéré en circuit ouvert, l'exploitant favorisera la réfrigération en circuit fermé ou sera en mesure de justifier techniquement son choix.

5.2- Alimentation en eau

5.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 2** du présent arrêté.

L'exploitant fournira avant le 31 décembre 2000 une étude technico-économique assortie d'un programme de réalisation qui définira les solutions à mettre en place pour tenter de maintenir dans l'Azergues un débit instantané minimal équivalent au $1/10^{\text{ème}}$ du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de prélèvement. Cette valeur constitue une valeur guide pour la réalisation de l'étude.

Le $1/10^{\text{ème}}$ du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de prélèvement correspond au débit moyen inter annuel, soit 431 l/s ($1\,550 \text{ m}^3/\text{h}$) pour l'Azergues au droit de l'ouvrage.

Entretien des ouvrages, forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

5.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe pour alimenter le procédé industriel, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

5.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou leurs débits peuvent être estimés à partir des paramètres de fonctionnement du matériel. Les volumes prélevés sont relevés journalièrement.

5.3- Collecte des effluents liquides

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement avec les eaux industrielles.

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées sont collectées par le réseau de l'établissement et rejoignent la station d'épuration sauf les eaux qui ruissellent derrière le bâtiment RM2 qui, avant rejet dans l'Azergues transitent par un débourbeur déshuileur. Les eaux de toitures pouvant être polluées (partie est du bâtiment RM1 et partie sud-est du RM2) rejoignent sont raccordées dans le réseau et rejoignent la station d'épuration.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

5.5 - Qualité des effluents

5.5.1 - Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. (voir annexe 2)

5.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

Avant le 31 décembre 2001, l'exploitant produira une étude technico-économique, accompagnée éventuellement d'un programme de réalisation, visant à réduire la charge polluante de ses effluents de façon à prendre comme objectif le respect des conditions de rejets suivantes :

MES 90 kg/j
DBO₅ 88 kg/j
DCO 350 kg/j

Modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l et maintenir une qualité de classe 2 pour la rivière au droit du rejet.

5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection, on pourra réduire les fréquences ou limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La station d'épuration, des stockages d'hydrocarbure, le hangar à produits chimiques et quelques bâtiments sont situés en zone inondable. Avant le 31 décembre 2000, l'exploitant fournira un complément à l'étude de danger concernant l'inondabilité de la zone et les mesures à prendre pour réduire au maximum les risques liés aux installations.

5.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5.10 - Surveillance des effets dans l'environnement - Eaux de surface

Un contrôle hydrobiologique (méthode IBGN : indice biologique normalisé NFT 90.350) sur la rivière Azergues est réalisé sur deux stations de mesure, en amont et en aval du rejet au cours d'une période d'étiage (juillet ou septembre) précédée d'une période d'activité de l'usine de trois semaines au moins. Le contrôle est adapté aux effets des pollutions toxiques : dénombrement des taxons (organismes échantillonnés) et analyse de la liste faunistique.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.1.2 - Procédure de gestion des déchets industriels

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur ou à un récupérateur agréé lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockages

6.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (inférieure 5 tonnes/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La fréquence d'élimination est au minimum annuelle en général et bi-annuelle pour les huiles usagées.

6.4 - Élimination des déchets

6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sauf la zone située à l'ouest de la voie ferrée (zone inondable).

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance ou de gardiennage approprié.

Tout déclenchement de la détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale. L'exploitant est autorisé à avoir en stock-consignation une quantité de produits proportionnelle à ses besoins.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de 2 poteaux d'incendie publics dont un implanté à proximité du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 4 vannes d'arrosage en toiture ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés (23) ;
- dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT TITRE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU TITRE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 8 - TEINTURE, APPRÊT, BLANCHIMENT DE MATIÈRES TEXTILES

8.1 - Utilisation d'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

8.2 - Blanchiment

L'utilisation de peroxydes, notamment l'eau oxygénée, doit être mise en œuvre, en remplacement de l'hypochlorite et du chlorite de sodium. L'utilisation d'hypochlorite et du chlorite de sodium est limitée aux seuls usages pour lesquels l'emploi d'eau oxygénée n'est pas envisageable et doit pouvoir être justifiée à l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Aménagement

Les stockages de produits colorants liquides, inflammables ou toxiques doivent être munis d'un déclencheur d'alarme de niveau haut afin d'éviter les débordements ou les opérations de remplissage doivent s'effectuer sous la surveillance d'un opérateur.

8.4 - Technologies propres

L'exploitant doit périodiquement et au minimum tous les cinq ans examiner la possibilité de mettre en place des procédés industriels permettant de réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air.

Les résultats de ces recherches consignés par écrit doivent être conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à chacun des appareils de combustion composant l'installation.

ARTICLE 10 - STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 - Les réservoirs doivent être fixés solidement.

10.2 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

Par dérogation à la prescription de l'article 5.8.2, pour les stockages de fuel lourd, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir
- 20% de la capacité globale des réservoirs contenus.

10.3 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. Cette disposition doit être respectée dans un délai de deux ans après la notification du présent arrêté.

10.4 - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

10.5 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

10.6 - Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc....

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10.7 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

10.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10.9 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

10.10 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10.11 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

10.12 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

10.13 - L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 11 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDE D'HYDROGENE A 35 %

11.1 - Le stockage de peroxyde d'hydrogène doit s'effectuer à l'air libre ou dans des locaux spéciaux, bien ventilés, construits en matériaux non combustibles.

11.2 - Implantation et distances d'éloignement

Les cuves de stockage sont situées à l'extérieur de tout local.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion,
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

11.3 - Les réservoirs doivent être équipés d'évents permettant le dégagement vers l'extérieur de l'oxygène gazeux susceptible d'être libéré par le peroxyde d'hydrogène.

11.4 - Les cuves doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger. Elles sont tenues à l'écart de la lumière solaire et de toute source d'ignition. Les matières inflammables et les produits susceptibles de réagir vivement avec le peroxyde d'hydrogène doivent être proscrits des lieux de stockage.

11.5 - Ces récipients ne doivent pas être affectés à d'autres usages ; en particulier ils ne doivent pas être utilisés pour stocker d'autres produits.

11.6 - Vérification des réservoirs et des récipients

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours.

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

11.8 - L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits stockés et utilisés.

11.9 - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les équipements de sécurité (vêtements, tabliers, gants, bottes, lunettes,...), en quantité suffisante, mis à la disposition du personnel,
- les modes opératoires des opérations dangereuses,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

12.1 - Le local doit être construit en matériaux MO et ne doit pas comporter d'étage. Le toit doit être construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut.

12.2 - Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

12.3 - Le local doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

12.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

12.6 - Les compresseurs doivent être pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche des compresseurs ou assurer leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.7 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 13 - CHARGE DES ACCUMULATEURS

13.1 - La zone de charge doit être nettement délimitée. La surface ainsi définie doit être de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites doivent être nettement matérialisées et ne doivent pas être surmontées d'étage.

13.2 - La zone de charge des accumulateurs doit être isolée de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles.

13.3 - La zone de charge doit être largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

13.4 - La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les matériels et engins de manutention dont les accumulateurs sont en cours de charge.

13.5 - Le sol de la zone de charge doit être étanche.

13.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour récupérer rapidement l'acide accidentellement répandu (produits absorbants,...).

13.7 - Le chauffage de la zone ne doit se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

13.8 - Il est interdit de pénétrer dans la zone de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

13.9 - La zone de charge est pourvue de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

13.10 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation est installée au-dessus des postes de charge.

13.11 - Les opérations de charge de batterie font l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire est affiché à proximité de la zone de chargement.

Seules les opérations suivantes sont effectuées :

- la charge journalière (en 8 heures de charge environ) ;
- le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
- la charge dite "d'égalisation" (en 12 et 14 heures de charge environ).

ARTICLE 14 - STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

14.1 - Généralités

Les lieux d'entreposage des tissus sont classés «zones de risque incendie» au sens de l'article 7 du présent arrêté.

14.2 - Aménagements

L'accessibilité aux services de secours est maintenue en permanence.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

14.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

A proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt est installé et bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés. Cette disposition est applicable à toute nouvelle installation ou en cas de modification importante à compter de la notification de cet arrêté.

14.4 - Exploitation

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les matériels ou matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les aires d'emballage sont éloignées des zones d'entreposage ou dans une cellule spécialement aménagée. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet ou dans un local spécifique. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux et matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

ARTICLE 15 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS TOXIQUES

15.1 - Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Pour les solides toxiques :

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Ils doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé implanté à au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Pour les liquides toxiques :

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Ils doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

15.2 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent, et, sous forme liquide, 5 mètres dans un bâtiment et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 16 - APPAREILS et MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHÉNYLES

16.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume stocké.

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

16.2 - Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

16.3 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

16.4 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

16.5 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Dans le cas contraire, le matériel aux PCB est muni d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

16.6 - Les mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

16.7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm (partie par million) sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

16.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées précédemment.

16.9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

16.10 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

16.11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions précédentes.

ARTICLE 17 – DEPOT D'ACIDES et de LESSIVE DE SOUDE

17.1 – les matériaux utilisés pour les réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles et résister aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques. Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par le liquide.

17.2 – les réservoirs peuvent reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissures et corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

17.3 – l'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir, sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à une vidange complète du réservoir. Il doit également vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre.

17.4 – Le prélèvement en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer. De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

17.5 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

17.6 - Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

17.7 – Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition sert également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

17.8 - Les réservoirs sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

17.9 – Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 20 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 21 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 27 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 28 : La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture, le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de CHESSY-LES-MINES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 23 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de ST-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE, LE BREUIL et CHESSY-LES-MINES,
- au Directeur, Chef du service Interministériel de défense et de la protection civile,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le 24 DEC. 1999

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 coté sud : 55 dBA Point n° 2 coté sud : 60 dBA Point n° 3 coté nord : 60 dBA	6 dBA	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 coté sud : 50 dBA Point n° 2 coté sud : 55 dBA Point n° 3 coté nord : 55 dBA	4 dBA	3 dBA

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements des mesures du dossier demande de régularisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 DEC. 1999

LYON, le 4

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel :

dans la nappe d'accompagnement : 2 x 120 m³/h
 dans l'Azergues : 132 m³/h

Le dispositif de prélèvement dans l'Azergues doit comporter des dispositifs fixes maintenant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu Récepteur	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures	
		MJ*	MMJ**	MI***					
Eaux résiduelles industrielles	Azergues	4 500	4 000	250	Débit			Journalière	
					PH	5,5 <	< 8,5		Journalière
					Température	< 30 °C			Journalière
					DCO	250	750		Journalière
					DBO	30	90		Mensuelle
					MES	30	90		Journalière
					Phosphore total en p	5	15		Mensuelle
					azote global	15	45		Mensuelle
					hydrocarbures totaux	5	15		Mensuelle
					Modification de couleur du milieu récepteur	< 100 mg Pt/l			mensuelle

* MJ : débit maximal journalier en m³/h

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/h

*** MI : débit maximal instantané en m³/h

De plus :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ;
- les mesures mensuelles sont réalisées sur des jours choisis de façon aléatoire dans une semaine ;
- la mesure de la modification de la couleur du milieu devra être mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 – L'exploitant réalise les contrôles de son effluent aux périodicités définies au point 2. Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

3.2 - Au moins deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres suivants :

débit
pH
température
DCO,
DBO
MEST
Azote
Phosphore
Hydrocarbures totaux

3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 DEC. 1999

LYON, le 24 DEC. 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Catherine Schmitt

~~Le Chef de Bureau~~
~~Serge MOUNIER~~

Catherine SCHMITT

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
	Boues de la station d'épuration	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
04.02.08	Coupons et chutes de tissus	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
15.01.01	Cartons	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
15.01.02	Plastiques	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
	Fûts	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
	Containers	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
13.02.03	Huiles	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
15.01.03	Palettes	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
	Ferrailles	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
15.01.06	Déchets divers	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau chargé
[Signature]
Serge MONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 DEC 1999

LYON, le 24 DEC 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe
[Signature]

Catherine SCHMITT